



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 22144

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les conditions de départ à la préretraite des médecins. Fixées par l'ordonnance d'avril 1996 et par le décret d'avril 1997, ces conditions ont été modifiées pour 1998 et 1999 de façon très désavantageuse pour les médecins concernés. En effet, le plafond de l'allocation de remplacement est passé de 240 000 francs à 190 000 francs (hors charge), ce qui a fait doubler leur cotisation. Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité a indiqué publiquement que le taux de la cotisation et le nouveau plafond de l'allocation de remplacement (ADR) pour les cinquante-sept, cinquante-huit et cinquante-neuf ans seraient alignés sur celui des soixante ans, soit pour les cinquante-sept ans une diminution de 240 000 francs à 190 000 francs par an. Or, dans le même temps, l'article 19 du projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit la prorogation du mécanisme d'incitation à la retraite (le MICA) jusqu'en 2004, mais avec modification des mesures incitatives ; il serait en outre prévu que ces dispositions entreraient en vigueur le 1er juillet 1999 ! Au vu de ces contradictions, il lui demande donc d'informer précisément et clairement les médecins sur leur régime de préretraite.

Texte de la réponse

L'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, qui a prorogé le MICA jusqu'en 2004, a laissé, pour une période de six mois, le soin aux partenaires conventionnels de définir les conditions dans lesquelles l'accès au dispositif ou le montant de l'allocation versée pourraient être modulés selon les critères de spécialité et de zone géographique d'exercice, dans un souci de meilleure adaptation de ce dispositif aux besoins sanitaires. Les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux ont entamé, dans le cadre du fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale, une concertation pour définir dans quelles conditions cet objectif pourrait être atteint. Il ne fait pas de doute que, dans l'hypothèse d'un accord, les dispositions seront prises pour ne pas pénaliser les médecins déjà engagés dans une procédure de cessation d'activité en prévoyant, par exemple, une entrée en vigueur différée des nouvelles modalités d'accès au MICA. Bien entendu, si les pouvoirs publics, en l'absence d'accord, étaient appelés à publier un décret de substitution, des mesures particulières seraient également prévues pour garantir la situation des médecins ayant préalablement demandé à bénéficier du MICA. Le Gouvernement entend toutefois laisser aux caisses et aux syndicats médicaux la possibilité de négocier un accord au-delà de la période de six mois. En tout état de cause, il convient de souligner que rien ne s'oppose à ce que les règles actuelles continuent à s'appliquer tant qu'une convention ou un décret ne sont pas intervenus, puisque la loi n'impose aucune modification des conditions d'accès au MICA 1999 mais en offre simplement la faculté.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Dubernard](#)

Circonscription : Rhône (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22144

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6509

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6203